

Avis relatif à des modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, portant sur l'appareil génital féminin

Délibération n° BUR. – 36 – 12 septembre 2012 – Modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, portant sur l'appareil génital féminin.

Par lettre en date du 13 août 2012, notifiée le 27 août 2012, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, plusieurs propositions de modifications de la nomenclature générale des actes professionnels.

L'UNCAM envisage de modifier des actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels au titre XI - « *actes portant sur l'appareil génital féminin* », en application des accords conventionnels pris par l'assurance maladie obligatoire avec les représentants syndicaux des sages-femmes.

Dans sa délibération n° 24 en date du 16 novembre 2009, relative à l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention nationale des sages-femmes, le Conseil de l'UNOCAM avait « *exprim(é) son intérêt pour la profession des sages-femmes, et souhait(é) que sa place dans l'organisation de notre système de santé soit mieux reconnue* ». Il avait considéré que « *les orientations adoptées par le Conseil de l'UNCAM pour les négociations avec cette profession s'inscrivent dans cette voie, notamment en ce qui concern(ait) l'amélioration de la coordination ville/hôpital qui dev(ait) permettre de renforcer le rôle de la sage-femme libérale après l'accouchement* ».

Dans sa délibération n° 14 datée du 8 février 2012, le Conseil de l'UNOCAM a estimé que « *l'avenant n° 1 (signé le 9 janvier 2012) contient de réelles avancées, en particulier en ce qui concerne la régulation de la démographie et justement la prise en charge de la sortie d'hospitalisation après accouchement* ». Le Conseil de l'UNOCAM a rendu un avis favorable sur cet avenant.

En cohérence, l'UNOCAM rend aujourd'hui un avis favorable sur les propositions de modifications de la nomenclature.

Délibération adoptée à l'unanimité